DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2026 49135 T0085

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, notamment ses articles relatifs aux servitudes et droits de passage (article 682 pour les terrains enclavés) ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société EHTP, du 22 juin 2026, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser à titre temporaire **le parking de la Fontaine**, situé rue d'Epinard.

CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public nécessite une autorisation préalable

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la conservation du domaine public communal et d'en réglementer l'usage dans l'intérêt général

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société ETHP à utiliser le parking la Fontaine de manière temporaire situé rue d'Epinard afin de stocker le matériel et ainsi permettre l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée pour la période allant du **3 juillet 2026** au **30 octobre 2026**, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 3 - Le passage est autorisé uniquement pour l'accès lié aux travaux (personnes, matériels, véhicules).

- Le bénéficiaire doit veiller à ne causer aucune dégradation ou gêne excessive.
- Toute détérioration constatée devra être réparée ou indemnisée par le bénéficiaire.
- Le parking devra rester libre et sécurisé en dehors des périodes d'utilisation.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir le parking propre et en état,
- Informer immédiatement la mairie de tout incident éventuel.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www telerecours.fr.**

ARTICLE 6 – Le Maire et la société EHTP sont en charge en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Feneu, le 30/06/2026.
Le Maire,

Mickaël JOUSSET